

Conseil municipal | Séance du 27 juin 2024

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2024-06-27-19 | Personnel communal - Modification du règlement sur le temps de travail Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 21 juin 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 27 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Virginie Safe, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Madame Juliette Biville, Monsieur Dominique Grévrard donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Madame Najia Atif donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi.

Secrétaire de séance :

Monsieur Pascal Le Cousin

Exposé des motifs :

Le Conseil municipal du 15 décembre 2022 a adopté le règlement sur le temps de travail dans lequel les élus ont souhaité se conformer à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, tout en reconnaissant la pénibilité de certaines missions des agents de la collectivité.

Au regard de l'évolution des besoins dans le fonctionnement des services il est aujourd'hui nécessaire de procéder à quelques modifications.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le Code du travail et notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,
- Le Code de la santé publique, et notamment l'article D1221-2,
- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels,
- Le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés

et responsabilités locales,

- L'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice,
- La circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- La circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Les délibérations n°2022-06-30-18 du Conseil municipal du 30 juin 2022 et n°2022-12-15-33 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 sur le règlement sur le temps de travail de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et de son CCAS,

Considérant :

- Les évolutions du règlement sur le temps de travail de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et de son CCAS présentées au comité social territorial du 11 juin 2024.

Décide :

- De corriger le nombre d'heures de formation comptabilisées en temps de travail effectif au titre de l'article 2.4 : Les périodes assimilées au temps de travail effectif, pour être en adéquation avec la réalité du temps de formation effectuée par les agents : un forfait de 7 heures pour une journée de formation complète. Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3h30.
- De réduire les jours dits « pénibilité » acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.
L'article 5.4 – La réduction des jours de « pénibilité » des agents en congés pour des raisons de santé sera modifié comme suit dans son intégralité :
Les congés pour raisons de santé viendront réduire le nombre de jours de congés dits « pénibilité » acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.
Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits sont les suivantes :
 - Congés de maladie ordinaire
 - Congés de longue maladie ou de longue durée

- Congés de grave maladie
- Congés sans traitement pour maladie
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'absentéisme de l'année N sera décompté sur l'année N+1. La réduction des jours de pénibilité sera établie comme suit :

- 6 mois d'absence cumulés dans l'année civile : déduction de 50 % du droit à congés dit « pénibilité »
 - 12 mois d'absence cumulés dans l'année civile : perte du droit à congés dit « pénibilité »
- De modifier l'article 6.5 concernant les modalités de récupération des heures supplémentaires en ajustant le nombre de mois possibles pour la récupération des heures supplémentaires de 2 à 3 mois afin de permettre une meilleure continuité de service et assurer une présence auprès des usagers
 - De modifier la liste des motifs d'indemnisation des heures supplémentaires de l'article 6-6 en la remplaçant en totalité par les motifs ci-dessous :
 - Heures effectuées par les agents de la Direction des services techniques (DST) et du Département tranquillité publique (DTP), les dimanches et/ou jours fériés, dans les cimetières communaux, sur les marchés ou pour les permanences des serres et du parc Henri Barbusse,
 - Prestations d'ordre technique sur le patrimoine et présences pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors des cérémonies officielles et des manifestations municipales par les agents du DTP et de la DST,
 - Opérations logistiques, installations, maintenance, entretien et démontage des bureaux de vote lors des différentes élections par les agents de la DST, du Département propreté des locaux / ATSEM (DPLA), du Département de la restauration municipale (DRM) et du Département des usages numériques et des systèmes d'information (DUNSI),
 - Interventions lors de manifestations et réceptions officielles —souhaitées par le Maire, sur demande expresse de la direction générale, des agents du DRM, du DPLA, de la DST et du DTP,
 - Interventions liées aux mauvaises conditions climatiques (tempête, sablage...) hors astreintes,
 - Interventions d'agents pour des manifestations annuelles (y compris pour la préparation et la remise en état) : Aire de fête, 14 juillet et 26 juillet et cérémonies des vœux du Maire ;
 - Interventions non planifiées, non prévisibles, effectuées par des agents de la DST, du DTP et du DUNSI notamment pour assurer des prestations dans le cadre du plan communal de sauvegarde sur demande expresse de la direction générale ;
 - Heures supplémentaires et complémentaires effectuées, sur demande expresse de la direction générale, en compensation d'agent absent ou de vacance de poste, par les agents du DTP, du Département des sports (DS), du Département du conservatoire à rayonnement communal (DCRC), du DPLA, du DRM, du

Département affaires scolaires et enfance (DASE) Division petite enfance et du Centre communal d'action sociale (CCAS),

- Heures supplémentaires d'enseignement, toute l'année scolaire (10 mois), assurées par le/la responsable de département du conservatoire à rayonnement communal
 - Interventions et assistance aux personnes âgées à la résidence Croizat par les agents du CCAS.
 - Interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte pouvant donner lieu à rémunération conformément à la délibération relative au régime des astreintes.
- D'ajouter un 2ème modèle d'horaires variables au sein de l'article 7.5.1 : Définition du système d'horaires variables.

Ce modèle permettra des horaires variables en journée continue, contrôlé selon les mêmes modalités que les horaires variables avec pause méridienne décrites dans cet article et selon une période de référence définie.

Le modèle 2 sera rédigé ainsi :

Modèle 2 : Agents en horaires variables en journée continue.

- Définition de la plage fixe durant laquelle l'ensemble des agents concernés doivent être en poste d'une durée continue de 7 heures :
 - 8h30 – 15h30
- Définition de plages mobiles durant lesquelles les agents pourront choisir leurs heures de départ sous réserve des nécessités de service, jusqu'à remplir leurs obligations :
 - 7h00 – 8h30
 - 15h30 – 17h30

Le système de débit crédit sera limité selon les mêmes modalités :

Le dispositif de crédit/débit permet le report, d'une période sur l'autre, d'un nombre limité d'heures de travail issu du dispositif d'horaires variables.

Ces heures pourront alors être soit :

- récupérées sous réserve des nécessités de service et de la validation du responsable hiérarchique lorsque la récupération concerne des plages fixes de travail ;
- récupérées dans le cadre des horaires variables sur les plages mobiles.

	Crédit (solde positif d'heures)	Débit (solde négatif d'heures)
Acquisition hebdomadaire	2 heures maximum	2 heures maximum
Cumul	14 heures maximum	7 heures maximum

Ces heures de débit-crédit, pour les 2 modèles devront être soldées le plus rapidement possible, sans préjudice du bon fonctionnement du service.

- De modifier la liste des motifs des autorisations d'absence de la collectivité de l'article 4.3.1 en la remplaçant en totalité par les motifs ci-dessous :

Objet	Durée	Observations
Mariage ou PACS de l'agent	6 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Mariage d'un père, mère, frère, sœur, oncle, tante, neveux, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Décès du conjoint	6 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Décès d'un enfant	14 jours ouvrables +8 jours	Enfant de – de 25 ans à la charge effective et permanente. Pas de limite d'âge si l'enfant était lui-même parent Fractionnable dans un délai d'1 an à compter du décès (pour les 8 jours) Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Décès d'un enfant de 25 ans ou plus	12 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Décès/obsèques père/mère/beau- père/belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif.
Décès/ obsèque d'un grand parent, frère, sœur, oncle, tante, neveux, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif Pour soi-même ou son conjoint
Maladie très grave du conjoint	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Maladie très grave d'un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Maladie très grave des père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif

- D'ajouter à la liste des motifs des autorisations d'absence de la collectivité l'article 4.3.5 les autorisations liées au don du sang

Objet	Durée	Observations
Don du sang	Durée du don et du déplacement (dans la limite d'une heure)	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Pascal Le Cousin

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 28/06/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240627-lmc134340-DE-1-1

Affiché ou notifié le 2 juillet 2024